



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/286 portant décision d'examen au cas par cas
Société MECAPROTEC à Vigneux de Bretagne

**LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant admission à la retraite de Madame Klein, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°ESSOC-04 relative à l'implantation d'une nouvelle ligne de traitement de surface et de deux sableuses sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, déposée par MECAPROTEC Loire-Atlantique et considérée complète le 8 octobre 2018 ;

Considérant que la société MECAPROTEC Loire-Atlantique, implantée dans la zone industrielle des Quatre Nations sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, exploite des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture, activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de modification vise à implanter sur le site, dans le bâtiment existant, une nouvelle ligne de traitement de surfaces pour l'industrie aéronautique composée de cinq cuves de bains actifs et deux installations de sablage ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le site ne rejettera pas d'eaux industrielles, à savoir que les installations de traitement de surfaces fonctionneront en mode « zéro rejet » du fait du traitement des eaux par évapo-transpiration ;

Considérant que les effluents atmosphériques seront traités par l'intermédiaire d'un laveur de gaz avant rejet à l'atmosphère et qu'il est précisé dans le formulaire Cerfa que les limites de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 seront respectées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet d'implantation d'une nouvelle ligne de traitement de surface et de deux sableuses sur le site existant de la société MECAPROTEC, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une nouvelle ligne de traitement de surface et de deux sableuses sur le site existant de la société MECAPROTEC, sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 NOV. 2018**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Serge BOULANGER